Inventaire des friches agricoles



Inventaire des friches agricoles Contexte

Contexte réglementaire

Art L. 112-1-1 CRPM : le préfet charge la CDPENAF tous les 5 ans de réaliser un inventaire des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière

Qu'est ce qu'une friche ?

Définition validée par la CDPENAF du 14/09/2021 sur la base de la définition arrêtée par la Communauté Régionale des Friches Agricoles d'Occitanie (CRéFAO) :

« Une friche agricole se définit comme une zone ou un terrain sans occupant humain actif, qui n'est en conséquence pas ou plus exploité, productif ni même entretenu. Elle résulte de la déprise agricole des terres (absence de mise en valeur, abandon définitif ou sur une longue période) contrairement à la jachère traditionnelle qui n'est qu'un temps provisoire de repos du sol »

Enjeux?

- économique : installation de nouveaux agriculteurs, conforter des installations ... ,
- alimentaire : nouvelles sources de surfaces agricoles,
- environnemental : mesures de compensation environnementale, forestière,
- sécurité : lutte contre les incendies, gestion du risque inondation,
- protection sanitaire : des vergers, vignes ...
- paysage

Inventaire des friches agricoles Méthode dans le Lot

1- Traitement des données géolocalisées existantes pour déterminer un potentiel de friches :

Méthode dite par « exclusion » de couches géographiques qui ne rentrent pas dans la définition des friches agricoles :

- le bâti (cadastre 2021)
- la forêt (BD forêt V2 IGN)
- les surfaces en eau (BD Topo IGN)
- les zones non bâties et à matériaux minéraux (routes/chemins/carrières) OCSGE de 2013
- les pentes supérieure à 30% (BD Topo IGN)
- la PAC 2020 pour les surfaces exploitées

(suppression des espaces < 4 m ; les espaces éloignés de moins de 10m sont regroupés ; exclusion des îlots < 0,5 ha).

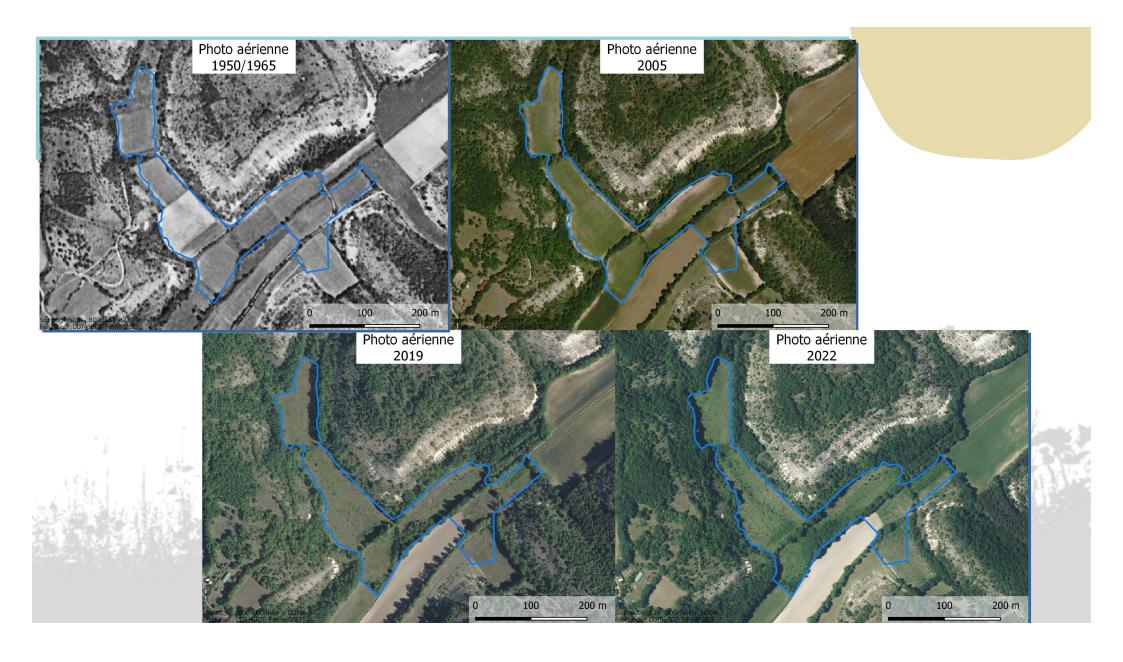
2- Traitement manuel de l'ensemble des friches potentielles repérées, réalisé à l'aide des photos aériennes de 2019 et 2022.

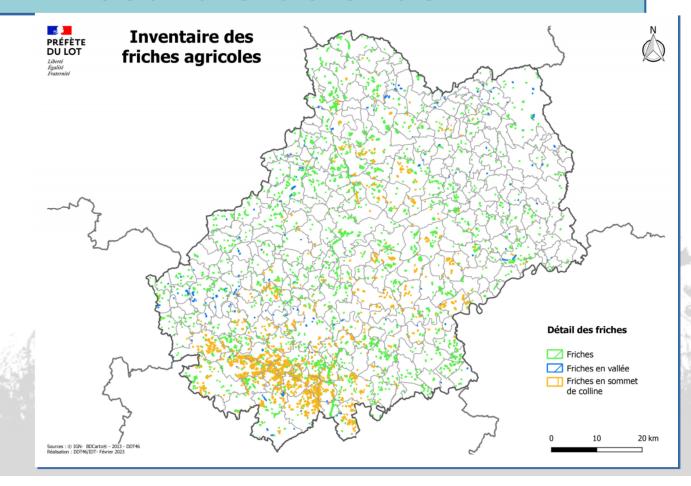
- toutes les surfaces qui apparaissent comme entretenues, exploitées, plantées sont supprimées
- classement des friches en 3 sous catégories (friches en vallée / friche en sommet de colline / friche)

3- Travail de vérification sur le terrain

14 communes sollicitées - travail commun DDT / Chambre d'agriculture / Safer / Département

!: Le recueil de données terrain a permis de participer au **projet SCO Friches Agricoles**: porté par la Safer Occitanie, le Lab'OT du CNES, la FNSafer et l'INRAE (UMR Tetis) il vise à co-construire un inventaire des Friches Agricoles ainsi qu'une application de consultation et de requêtage des données, à l'échelle des territoires d'Occitanie.





7 936 ha de friches.

- Friches en vallée : 281 ha.

- Friches en sommet de colline : 3 430 ha.

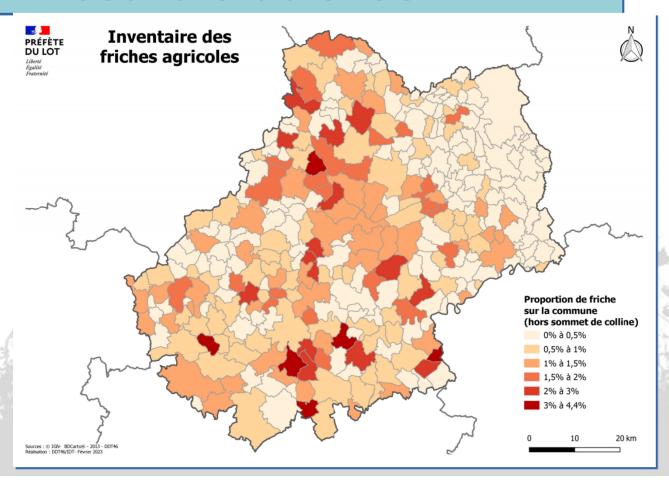
- Friches (autres): 4 225 ha

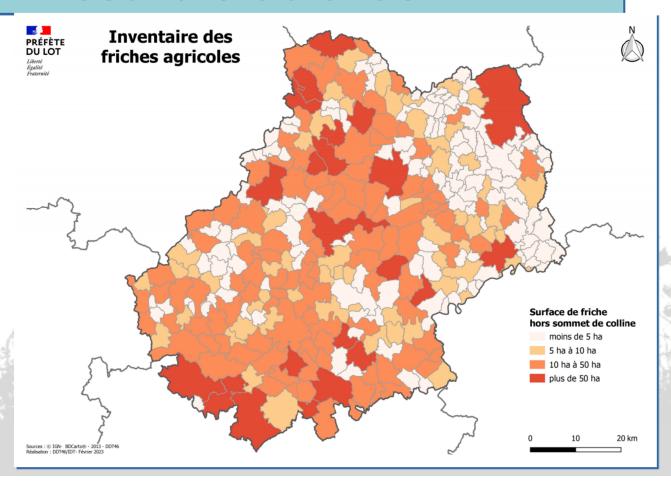
Superficie totale: 4 507 ha (hors sommets de colline) pour 2 550 îlots avec une taille maximum d'îlot de 40 ha.

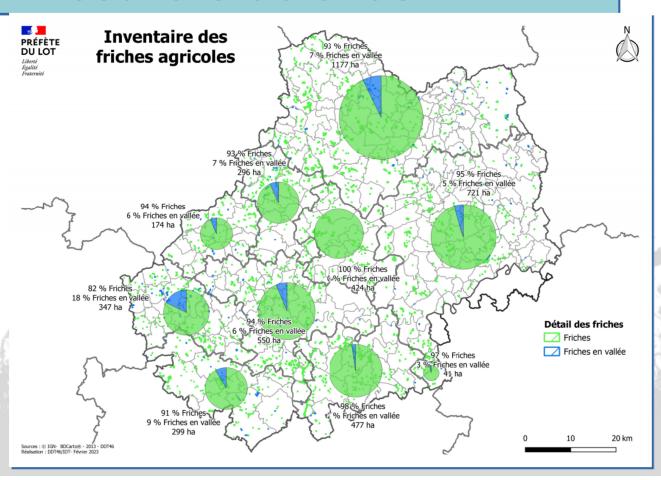
Surface moyenne d'un îlot : 1,7 ha / Surface médiane : 1 ha.

Sur les 313 communes du Lot :

- 21 communes ne comportent pas de friches,
- Surfaces de friche par commune : moins de 1 ha jusqu'à 426 ha.
- Surface médiane de friche par commune : 10 ha.







Les membres de la CRéFAO

Les membres de la <u>CRéFAO</u> sont issus d'organismes publics ou privés porteurs de missions en lien avec la mise en valeur agricole, l'aménagement durable du territoire et la préservation de la biodiversité :

- Les organismes de développement agricole,
- Les acteurs de l'aménagement foncier,
- Les décideurs,
- Les sociétés coopératives agricoles,
- Syndicats professionnels agricoles,
- Les représentants professionnels des Organismes Professionnelles Agricoles,
- Les acteurs de l'aménagement et de la gestion forestière,
- Les acteurs de l'environnement et de la protection de la biodiversité,
- Les parcs naturels,
- Les réseaux associatifs,
- Les acteurs de la recherche et de l'enseignement.

Nb : Concernant les structures privées, leurs demandes d'adhésion seront étudiées au cas par cas (décision du 1^{er} comité de gouvernance du 31 mars 2020)



